



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service Eau et Biodiversité**

**Arrêté préfectoral n° 2350-22-00006  
portant autorisation environnementale  
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement**

**concernant**

**le prélèvement en eaux souterraines au moyen des forages de « La Cour F1 et F2 »  
et la régularisation du Forage F2  
Commune de CERISÉ**

Le Préfet de l'Orne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 à R. 181-56 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 23 novembre 2015 approuvant le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI), du Bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 16 novembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sarthe Amont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1122-21-20-089 en date du 23 juillet 2021 portant ouverture de l'enquête publique entre le 27 septembre 2021 et le 28 octobre 2021 inclus ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 18 mai 2009 concernant la réalisation du forage d'essai dénommé « La Cour Fe1 » destiné à la recherche d'eau à usage d'eau potable ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au prélèvement en eaux souterraines, au moyen du captage d'eau potable dénommé « La Cour F1 et F2 » situé sur la commune de Cerisé, présentée par la Communauté Urbaine d'Alençon ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 22 février 2021 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** la décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122.3 du code de l'environnement, après examen au par cas, du 16 juillet 2019 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe Amont en date du 25 février 2021 et son avis favorable rendu le 26 mars 2021 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 25 février 2021 et son avis favorable rendu le 18 mars 2021 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 25 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Orne en date du 8 février 2022 ;

**Vu** le courrier en date du 09 février 2022 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le prélèvement en eaux souterraines au moyen des forages de « La Cour F1 et F2 » à CERISÉ ;

**Vu** l'absence d'observations de la part du bénéficiaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet susvisé faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le présent projet est justifié par le besoin d'assurer l'approvisionnement en eau potable à tous les habitants de la Communauté Urbaine d'Alençon ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements d'eaux maximum envisagés sont adaptés ;

**CONSIDÉRANT** que le risque de pollution de la nappe est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle béton en aplomb du forage ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation du projet se situe à plus de 35 mètres de bâtiments d'élevage, aires d'ensilage, circuits d'écoulements des eaux issus de bâtiments d'élevage, enclos et volière, et qu'il respecte les distances réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe dans une zone humide avérée, mais que les forages exploiteront la ressource en eau de l'aquifère jurassique captif non connecté directement au réseau hydrographique des eaux superficielles, et qu'à ce titre ils n'auront pas d'impact sur les zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi des incidences prévues par le pétitionnaire et prescrites par le présent arrêté permettront de s'assurer de la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

# ARRÊTE

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La Communauté Urbaine d'Alençon, sise Hôtel de Ville – CS 50362 – 61014 ALENÇON, représentée par son président, Monsieur Joaquim PUEYO, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale, ayant pour objet le prélèvement en eaux souterraines au moyen des forages de « La Cour F1 et F2 » sur la commune de CERISÉ, tient lieu, conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

L'opération consiste à prélever des eaux souterraines pour une alimentation en eau potable d'une partie de la population de la Communauté Urbaine d'Alençon. La demande de prélèvement maximum est la suivante : 100 m<sup>3</sup>/h – 2 000 m<sup>3</sup>/j – 730 000 m<sup>3</sup>/an.

### **ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques**

Les ouvrages de captage concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Forage F1	X : 488 476,85 m Y : 6 819 075,31 m Z : 132,52 m	CERISÉ	« La Cour »	AH n° 152
Forage F2	X : 488 480,53 m Y : 6 819 073,77 m Z : 132,63 m	CERISÉ	« La Cour »	AH n° 152

Les travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	11/09/2003 Régularisation du Forage F2 réalisé en 2010 CERISÉ lieu-dit « La Cour » Parcelle AH 152
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Autorisation	11/09/2003  Prélèvement :  100 m <sup>3</sup> /heure 2 000 m <sup>3</sup> /jour 730 000 m <sup>3</sup> /an

Le captage « La Cour F1 et F2 » est constitué de deux forages, d'une profondeur respective de 36 m et 35 m, réalisés en 2008 (F1) et 2010 (F2), identifiés sur la banque du sous-sol par les indices suivants :

- F1 : BSS000TTEV (ancien indice national : 02516X0517)
- F2 : BSS000TTEW (ancien indice national : 02516X0518).

Le prélèvement d'eaux souterraines est autorisé sur la base d'un débit maximal de pompage de 100 m<sup>3</sup>/heure, soit 2 000 m<sup>3</sup>/jour pour 20 heures de pompage.

Le volume de prélèvement annuel maximal est fixé à 730 000 m<sup>3</sup>.

Ces forages sont tous deux équipés de pompes de 100 m<sup>3</sup>/h et fonctionneront en alternance et en secours l'un de l'autre. Ils permettront à la Communauté Urbaine d'Alençon de diversifier ses ressources sans augmenter les volumes prélevés à l'échelle de la collectivité.

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à

l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 7 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **ARTICLE 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **ARTICLE 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 11 : Condition de suivi et surveillance des prélèvements**

Les ouvrages et installations de prélèvement des eaux souterraines sont équipés d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et l'entretien.

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'installation de prélèvement :

- les volumes prélevés quotidiennement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou de prescriptions complémentaires.

## TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

### **ARTICLE 12 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CERISÉ et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune susvisée. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Orne, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 13 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune de CERISÉ, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **23 FEV. 2022**

Le Préfet,



Sébastien JALLET

### **Voies et délais de recours :**

*I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :*

- *par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- *par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.*

*Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.*

*III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.*

*L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.*

*Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.*

*En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.*

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.